



## **FIGHE 11** **RESPONSABILITÉS** **DES STRUCTURES**

Dès lors, qu'un éducateur réalise une prestation contre rémunération qu'il soit salarié ou travailleur indépendant, son activité est strictement réglementée.

Le responsable de la structure qui fait appel au service d'un éducateur ou plusieurs éducateurs engage sa responsabilité et doit vérifier les éléments suivants :

- Le diplôme ou la qualification professionnelle de l'encadrant
- La carte professionnelle déclarée sur le site : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentification> ;
- Les prérogatives attribuées au titulaire de la qualification ;
- La bonne adéquation entre la qualification de l'éducateur et l'objet de l'activité.

Dans le cas d'un travailleur indépendant, il est conseillé au responsable de la structure de formaliser un contrat de prestation avec l'éducateur en indiquant tous les éléments qui contribueront à la mise en œuvre de l'activité.

Ce contrat devra préciser :

- La qualification de l'éducateur,
- Le numéro de la carte professionnelle,
- La nature de l'activité encadré,
- Les jours et heures de la prestation,
- Le public,
- Les contrats d'assurance de l'éducateur,
- La durée du contrat,
- Le coût de la prestation,
- Les modalités de paiement,
- Le matériel,
- Les obligations des deux parties et tous les éléments complémentaires pour que la prestation puisse se dérouler dans de bonnes conditions.



## Exemple de contrat

### CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR UN EDUCATEUR

ENTRE

La (Structure affiliée dénommée) «..... »

Association de la loi 1901

Représentée par Monsieur/Madame.....,

Fonction : .....

Domiciliée à :

.....  
.....  
.....

Ci-après dénommée « structure »

D'une part,

ET

L'éducateur (nom, prénom, titres, diplômes ou certificat de qualification professionnelle, reconnus (tels que définis à l'article L.212-1 du Code du sport), date de délivrance, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre)

Domicilié à :

.....  
.....  
.....

Ci-après dénommé « l'éducateur »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Dans l'optique du développement d'activités sportives de motocyclisme, le club « ..... » souhaite s'attacher les services d'un prestataire professionnel afin d'assurer les cours de pilotage.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'EDUCATEUR

Dans le cadre de cette mission, l'éducateur doit :

- Présenter à la structure, les justificatifs des qualifications requises et sa carte professionnelle
- Respecter les horaires définis dans le contrat



- Assumer l'encadrement de la pratique comme précisé dans ce contrat

En cas d'absence pour une raison médicale, il devra informer le responsable de la structure et les pilotes concernés

- Veiller à la sécurité des pilotes, ainsi qu'au respect de la réglementation spécifique aux Equipements de Protection Individuelle (EPI), et prendre toute décision utile en ce sens ;
- Tenir une feuille de suivi de l'activité..... pour déterminer le nombre d'élèves ayant pris part à chaque session d'activité. Cette feuille devra reprendre l'identité et la date de naissance des élèves ainsi que l'identité des représentants légaux et leur coordonnée téléphonique. Cette feuille de suivi devra également faire état d'un compte rendu de la session d'entraînement/initiation (durée, éventuelles chutes graves).
- Assurer les démarches nécessaires en cas d'accident lors d'une session d'initiation ou d'entraînement, en avertissant les secours, la structure signataire de ce contrat et les proches du pilote.
- Organiser les sessions uniquement sur les circuits pour lesquelles le la structure aura conclu une convention d'utilisation. Dans ce cadre, l'éducateur s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions de l'arrêté d'homologation des sites de pratique qu'il sera amené à utiliser dans le cadre de l'activité réalisée pour la structure dans le cadre du présent contrat.
- Veiller au respect des dispositions des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) édictées par la FFM ainsi qu'au respect de la réglementation publique applicable à l'activité d'éducateur.
- Fournir tous les documents nécessaires pour mener sa mission : Diplôme/CQP, sa carte professionnelle, attestation d'assurance RC professionnelle, etc...

### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA STRUCTURE**

La structure s'engage à prévenir l'éducateur en cas de modification ou annulation ayant un impact sur le tenu de la prestation.

### **Article 4 : INDEPENDANCE DES PARTIES**

L'éducateur exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis des pilotes membres de la structure et des responsables de la structure dans le respect des règles de fonctionnement associatif du club signataire de ce contrat.

### **ARTICLE 5 : MATERIEL**

L'éducateur prévoit le petit matériel nécessaire afin d'effectuer sa mission.

L'éducateur utilise pour les besoins de l'activité, les véhicules mis à disposition par la structure à savoir les véhicules suivants : .....lesquels seront assurés en assurance responsabilité civile.

En cas d'utilisation d'autres véhicules, l'éducateur devra s'assurer de la couverture en assurance responsabilité civile des véhicules utilisés.



## **ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION**

L'exécution des prestations objet du présent contrat s'effectue aux lieux définis par la structure  
Adresse du ou des sites de pratique :

.....  
.....  
.....  
.....

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue du ..... au ..... (dates)  
L'éducateur effectuera ces prestations sur la base des horaires et jours suivants :

.....  
.....  
.....

## **ARTICLE 8 : CONTREPARTIE FINANCIERE**

En contrepartie de sa prestation de services, l'éducateur percevra la somme de :  
.....  
.....

Le paiement est subordonné à l'établissement d'une facture par l'éducateur.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EDUCATEUR**

L'éducateur assumera seule les conséquences juridiques pouvant résulter directement ou indirectement de l'exercice de son activité, placée sous le contrôle de la structure notamment dans le cadre de ses relations avec des tiers au présent contrat, en particulier les pilotes.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE DENOMMEE « ..... »**

En dehors des questions de responsabilité relatives à la présente convention, il est clairement établi, entre les parties, que la responsabilité pénale ou civile de la structure ne pourra en aucun cas être recherchée lors de la survenance éventuelle de litiges de toute nature entre l'éducateur et les tiers, en particulier les pilotes, dans le cadre de l'exercice de son activité qu'il soit placé ou non sous le contrôle de la structure.

À défaut de paiement à l'échéance, la structure associative sera mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'exécuter le paiement dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de mise en demeure.

À défaut de paiement quinze jours après la mise en demeure d'exécuter, l'éducateur se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours ou de prononcer la résolution de plein droit du contrat.

En cas de retard de paiement et après mise en demeure, toute somme non versée à la date d'échéance est, à partir de cette date, productive d'intérêt au taux légal.



#### **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

L'éducateur atteste être assuré au titre de la responsabilité civile professionnelle. Il s'engage à fournir une attestation d'assurance à la structure avant l'exécution de la première prestation.

#### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées autour de l'activité de la structure, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs adhérents.

#### **ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE**

Le présent contrat conclu en considération de la personne de l'éducateur ne pourra donner lieu à des prestations exécutées en sous-traitance sans accord préalable de la structure associative.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION - REVISION**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

#### **ARTICLE 15 : CLAUSE DE NULLITE**

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat s'avéraient nulles, cela n'entamerait en rien la validité des autres dispositions.

Les parties au contrat remplaceraient les dispositions nulles, par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi proches que possible du sens et de l'objectif de la ou des dispositions annulées.

#### **ARTICLE 16 : AVENANT**

Le présent contrat exprime la totalité des engagements respectifs des parties. Aucun autre engagement ne saurait leur être imposé qui n'aurait été constaté par un avenant. Les avenants au présent contrat en feront partie intégrante.



Un usage ou une tolérance qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant écrit ne créera aucun droit et aucune des parties ne sauraient s'en prévaloir à l'avenir.

#### **ARTICLE 17 : LITIGES - DROIT APPLICABLE**

La présente convention est régie et interprétée conformément à la législation et à la réglementation de la République Française.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Fait à (lieu), le (date) en deux exemplaires originaux

Pour la structure ou le club ou l'EFM  
Nom, prénom du représentant

Pour l'éducateur  
Nom, prénom de l'éducateur

MODELE DE CONTRAT

